

**N° 7748<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre  
Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte  
et à la Loterie Nationale**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS  
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(27.9.2022)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président ; Mme Simone BEISSEL, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, André BAULER, Dan BIANCALANA , Georges ENGEL, Léon GLODEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, M. Charles MARGUE, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Gilles ROTH, MM. Claude WISELER, Michel WOLTER, Membres.

\*

**SOMMAIRE**

	<i>page</i>
I. Antécédents	2
II. Objet	2
III. Considérations générales	2
IV. Avis	3
a. Avis du Conseil d'Etat	
b. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	
V. Commentaire des articles	4
VI. Texte coordonné proposé par la Commission	5
VII. Texte coordonné de la Loi modifiée du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant :	6
– la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;	
– la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.	

\*

## I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 janvier 2021 par Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le 12 octobre 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 10 février 2022, le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat le 14 juin 2022.

Le 19 juillet 2022, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après la « Commission ») a désigné Madame Simone Beissel comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, elle a examiné le projet de loi ainsi que les avis du Conseil d'Etat.

Le 27 septembre 2022, la Commission a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET

Le projet de loi 7748 a pour objet d'apporter des modifications à la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale. Il s'agit notamment d'adapter la gestion et l'administration de l'Œuvre aux réalités actuelles du travail à compléter, aux volumes d'activité et à la taille que l'Œuvre a acquis depuis sa création. L'instauration d'un organe de direction vise à permettre une gérance pertinente de la gestion journalière.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi 7748 trouve son fondement dans la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale.

Le but des auteurs est d'adapter la gestion et l'administration de l'Œuvre à l'évolution des activités et aux dimensions nouvelles qu'elle a acquises au fil des années. Actuellement, le conseil d'administration peut déléguer les décisions de gestion courante à un bureau exécutif en son sein. Cependant, la loi actuelle ne prévoit pas un organe de direction distinct de celui des membres du conseil d'administration, chargé à temps plein de la gestion courante, et pouvant être composé de directeurs non membres du conseil d'administration. Le projet de loi sous référence vise à modifier la structure de l'Œuvre en ce sens et de la doter d'un nouvel organe de direction, responsable de la gestion courante.

En outre, aux termes de l'exposé des motifs, la loi actuelle n'étant plus en adéquation avec le modèle type du cadre statutaire arrêté pour les nouveaux établissements publics, le projet de loi cible une adaptation du cadre statutaire de l'œuvre aux dispositions de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017, déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics, et qui prescrivent la nécessité de prévoir deux organes au niveau de la gouvernance, à savoir un conseil d'administration et une direction.

Le projet de loi prévoit donc des adaptations en ce qui concerne l'instauration d'une direction chargée de la gestion journalière de l'Œuvre composée, d'une part, d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'œuvre et, d'autre part, d'un directeur chargé de la gestion de la Loterie nationale. Les deux directeurs étant sur un même pied d'égalité, chacun a la compétence et la charge de son ressort particulier.

Finalement, les auteurs du texte ont profité du projet de loi 7748 pour opérer une mise à jour par rapport à la référence à la loi portant organisation de la profession de l'audit.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## IV. AVIS

### a. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis un premier avis le 12 octobre 2021 et un avis complémentaire le 14 juin 2022.

Le Conseil d'État note que la compétence concernant la rémunération du personnel ne figure pas, à l'heure actuelle, parmi les compétences du conseil d'administration.

En ce qui concerne l'engagement et le licenciement du ou des directeurs, le Conseil d'État constate qu'il s'agit d'une attribution qui est normalement confiée au conseil d'administration par les lois organisant les cadres d'un établissement public. La Haute Corporation note qu'en vertu des lignes directrices pour la création d'établissements publics du 10 février 2017, l'engagement et le licenciement des directeurs tombent dans le champ de la tutelle exercée par le ministre compétent pour l'établissement public. Selon le Conseil d'État, les lois créant des établissements publics se tiennent, sur ce point, aux directives figurant dans la décision du Gouvernement en conseil. Pour le Conseil d'État, il y aurait lieu de compléter sur ce point l'article 5 de la loi du 22 mai 2009.

Pour ce qui est de la compétence qui est attribuée au conseil d'administration en vue de « contrôler les actes et la gestion », le Conseil d'État relève encore que celle-ci ne figure pas dans l'énumération par la loi des compétences du conseil d'administration et suggère de préciser qu'il s'agit « de contrôler l'exécution des décisions du conseil d'administration et la gestion courante de l'Œuvre ».

L'organe de direction prévu étant composé de deux directeurs travaillant sur un pied d'égalité, la Haute Corporation donne à considérer que le choix fait par les auteurs risque de susciter des conflits de compétence des deux directeurs. Il s'accommode toutefois de ce modèle dans la mesure où il s'agit d'un établissement public disposant d'un conseil d'administration qui organise le mode de fonctionnement de la direction.

Dans son avis complémentaire du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat note que l'interaction entre le conseil d'administration et la direction nouvellement créée a été clarifiée et que les amendements ont pris en compte les observations formulées dans le premier avis de la Haute Corporation.

### b. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ci-après « CHFEP », a émis un premier avis le 23 février 2021 et un avis complémentaire le 28 mars 2022.

La CHFEP relève que la loi ne prévoit plus quel organe procède désormais à l'engagement et, le cas échéant, au licenciement du personnel de l'Œuvre. Alors que le commentaire énonce que « l'engagement et le licenciement relèvent des attributions classiques de toute direction », la CHFEP demande, pour des raisons de sécurité juridique, de préciser que ces pouvoirs relèvent des attributions de la nouvelle direction. En effet, la CHFEP demande que toutes les attributions de la direction soient listées.

La CHFEP demande également des précisions au niveau de la durée du mandat des directeurs. Selon la CHFEP, il s'impose de compléter le texte en adéquation avec les dispositions de la décision du gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

La CHFEP remarque que le nouvel article *4bis* prévoit de soumettre la direction de l'Œuvre à un statut contractuel de droit privé et réclame la mise en application de l'accord conclu entre la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) et le gouvernement.

Dans son avis complémentaire, la CHFEP note que les modifications apportées par les amendements n'appellent pas de remarques spécifiques de sa part, mais elle rappelle que le projet sous référence omet toujours de préciser la durée du mandat des directeurs.

En réponse à ces observations, il y a lieu de noter que les directeurs de l'Œuvre relèvent du secteur privé et signent à ce titre des contrats de travail à durée indéterminée.

Dans une relation de travail de droit privé, telle qu'elle existe au sein de l'œuvre, une limitation de la durée d'un poste reviendrait à recourir à des contrats de travail à durée déterminée (CDD), dont les cas d'ouverture et les conditions sont strictement encadrés par le Code du Travail.

Ainsi, l'article L-122-1 du Code du Travail dispose dans son premier paragraphe que : « (1) *Le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et non durable ; il ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.* »

Or, l'activité envisagée du directeur, qui est censé assister le Conseil d'administration de l'Œuvre dans la gestion journalière de l'Œuvre, est bel et bien « un emploi lié à l'activité normale et permanente » de l'Œuvre et non pas une « tâche précise et non durable ». Le recours à un CDD pour la tâche de directeur n'est dès lors pas possible.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad. Article 1*

Les modifications introduites par l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi sont devenues nécessaires en raison de l'instauration, au niveau de la gouvernance de l'Œuvre, d'une direction chargée de la gestion courante suite à l'insertion d'un nouvel article 4*bis*.

Les modifications apportées à l'article 4 appellent les commentaires suivants :

#### *Ad. Point 1°*

- a) Au paragraphe (3) de l'article 4 de la loi, le point 4 prend la forme du libellé classique employé au niveau de l'énumération des attributions du conseil d'administration d'un établissement public, à savoir qu'au lieu de maintenir le libellé actuel en vertu duquel il revient au conseil d'engager et de congédier le personnel, il est désormais prévu que le conseil d'administration fixe la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel, tandis que la mise en œuvre, à savoir l'engagement et le licenciement relèvent des attributions classiques de toute direction. Le présent projet de loi n'apporte par ailleurs aucun changement par rapport à la procédure d'attribution des aides en place, puisque l'article 4 (3) point 2 n'est pas modifié par le projet de loi : « (3) Il appartient notamment au conseil d'administration : [...] 2. de statuer au sujet des aides à accorder en vertu de l'article 2 ; »
- b) La terminologie est adaptée pour rendre compte de la nouvelle gouvernance. Ainsi, la compétence du conseil d'administration de fixer les attributions du personnel dans le règlement d'ordre intérieur est supprimée, vu que cette compétence sera désormais assurée par la direction. En revanche, le nouveau libellé charge le conseil d'administration de fixer dans son règlement d'ordre intérieur les règles de gouvernance relatives à l'organisation interne de l'Œuvre dans son ensemble, y compris la direction. Cette disposition met clairement en évidence le rôle du conseil d'administration non seulement au niveau de l'organisation des activités, mais aussi dans la définition des compétences de chaque directeur, de même que dans la définition des règles de fonctionnement de la direction en tant qu'organe collégial. Ceci se justifie d'autant plus qu'il n'est pas prévu de créer une hiérarchie entre les deux directeurs.
- c) Le nouveau point 10 fait suite à la nouvelle gouvernance et charge ainsi le conseil d'administration de l'engagement et du licenciement des directeurs, à propos desquels il est également en charge de contrôler les actes et la gestion.

Les nouveaux points 11° et 12°, ajoutés par le biais des amendements gouvernementaux du 10 février 2022, reprennent des attributions « clefs » des conseils d'administration de la plupart des établissements publics et figurent en outre parmi les attributions proposées dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

Il est à noter que l'article 5, point 1° de la loi sous rubrique, tel qu'il est en vigueur à l'heure actuelle, prévoit déjà le pouvoir du ministre de tutelle d'approuver « la politique générale de l'Œuvre ». Dans un souci de cohérence, il est désormais précisé que la politique générale de l'établissement public est déterminée par le conseil d'administration.

#### *Ad. Point 2°*

Comme le présent projet de loi a pour objet de confier la gestion courante de l'Œuvre aux directeurs, le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi devient sans objet et mérite partant d'être abrogé.

*Ad. Article 2*

Le nouvel article 4bis introduit la direction comme nouvel organe de gouvernance.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> définit le champ de compétences et la mission de la direction. Afin de clarifier le partage des rôles au sein de l'établissement public entre le conseil d'administration et la direction nouvellement créée, il est précisé, sur proposition du Conseil d'État, que les actes de la gestion courante, exécutés par la direction, sont contrôlés par le conseil d'administration. Ce pouvoir du conseil d'administration est d'ailleurs explicitement inscrit dans l'article 4 de la loi du 22 mai 2009 suite à l'amendement 1<sup>er</sup>.

Le paragraphe 2 fixe à deux le nombre de directeurs en affectant un directeur à chaque ligne d'activités de l'Œuvre. Il est précisé que les candidats aux postes de directeur peuvent provenir soit du secteur public, soit du secteur privé. Cette possibilité d'embaucher des candidats aussi bien issus du secteur public que du secteur privé est en concordance avec la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics (ci-après : « les lignes directrices »). Dans l'hypothèse qu'un agent de l'État soit recruté pour un tel poste de directeur, ce dernier devrait alors solliciter un congé sans traitement pour des raisons professionnelles auprès de la Fonction publique et obtenir l'autorisation prévue par le statut des fonctionnaires.

Une fois embauchés, les directeurs relèvent d'office du secteur privé. La signature d'un contrat de travail est nécessaire avant de pouvoir entrer en fonction.

Il y a lieu de préciser que l'origine du candidat en tant que telle (secteur public ou privé) n'influence ni sur sa rémunération, ni ses conditions de travail. Chaque directeur est rémunéré selon ses compétences et son parcours professionnel.

Le paragraphe 3 est en concordance avec les lignes directrices du Gouvernement en conseil pour la création d'établissements publics et fait suite à une proposition du Conseil d'État dans son avis du 12 octobre 2021.

*Ad. Article 3*

Au paragraphe (3) de l'article 7, il y a lieu de remplacer la référence à la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises, qui a été abrogée, par la nouvelle référence à loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit.

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7748 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### **modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 4 de la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale est modifié comme suit :

« 1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Le point 4 est remplacé par le texte suivant : « 4. de fixer la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel. »
- b) Au point 5, les mots « du personnel » sont remplacés par les mots « et le mode de fonctionnement de la direction ».
- c) A la suite du point 9, sont insérés les nouveaux points 10, 11 et 12 libellés comme suit :
  - « 10. d'engager et de licencier les directeurs et de contrôler les actes de la gestion courante de ceux-ci ;

11. de décider quant aux actions judiciaires à intenter par l'Œuvre et des transactions à conclure ;

12. de déterminer la politique générale de l'Œuvre. »

2° Le paragraphe 4 est abrogé. »

**Art. 2.** Entre l'article 4 et l'article 5 de la même loi, il est inséré un nouvel article *4bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. *4bis*. – Direction

(1) La direction exécute les décisions du conseil d'administration. Elle assure la gestion courante de l'Œuvre et répond de celle-ci devant le conseil d'administration.

(2) La direction est composée d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'Œuvre et d'un directeur chargé de la Loterie Nationale. Ils sont engagés sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

(3) Les directeurs assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. »

**Art. 3.** À l'article 7, paragraphe 3, deuxième phrase de la même loi, la référence à la « loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises » est remplacée par la référence à la « loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit ».

Luxembourg, le 27 septembre 2022

*Le Président,*  
Mars DI BARTOLOMEO

*Le Rapporteur,*  
Simone BEISSEL

\*

## VIII. TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 22 MAI 2009

### relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant :

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** – Statut de l'Œuvre

(1) L'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte, ci-après désignée « l'Œuvre », est un établissement public possédant la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière.

(2) L'Œuvre est placée sous la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

#### **Art. 2.** – Missions

(1) L'Œuvre a pour missions :

1. de venir en aide aux Luxembourgeois victimes de la guerre 1940-1945 ;
2. de soutenir des organismes œuvrant dans le domaine social en vue de réaliser les objectifs que ces organismes se sont fixés dans leurs statuts ;
3. de soutenir des organismes œuvrant au niveau national dans les domaines de la culture, du sport et de la protection de l'environnement ;
4. de participer aux dépenses des offices sociaux communaux et du Fonds national de solidarité dans les limites à préciser par règlement grand-ducal ;
5. d'organiser et de gérer la Loterie Nationale.

(2) En vue de réaliser ses missions, l'Œuvre peut :

1. octroyer des subsides, prix, récompenses et autres soutiens financiers ;

2. lancer des appels à projets ;
3. promouvoir des études, recherches et autres activités scientifiques ;
4. créer d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou participer à de telles entités.

### **Art. 3. – Méthodes de gestion**

(1) L'Œuvre est gérée dans les formes et selon les méthodes du droit privé.

(2) Les relations entre l'Œuvre et son personnel sont régies par des contrats de droit privé.

### **Art. 4. – Conseil d'administration**

(1) L'Œuvre est administrée et gérée par un conseil d'administration de huit membres au moins et de vingt membres au maximum, dont un président, un vice-président et un secrétaire général. Ils sont nommés et révoqués par le Premier Ministre, Ministre d'Etat pour un terme de cinq ans renouvelable.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Œuvre ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Œuvre ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'Œuvre.

La fonction d'administrateur est honorifique et ne donne droit à aucune rémunération.

(2) Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité des membres sont présents ou représentés. Tout membre empêché ou absent peut donner par écrit, à un autre membre du conseil, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un membre du conseil.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

(3) Il appartient notamment au conseil d'administration :

1. d'établir le budget et d'arrêter les comptes annuels ;
2. de statuer au sujet des aides à accorder en vertu de l'article 2 ;
3. de statuer sur l'acceptation des dons et des legs ;
4. ~~**d'engager et de congédier le personnel de l'œuvre de fixer la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;**~~
5. d'arrêter un règlement d'ordre intérieur en vue de l'organisation interne de l'Œuvre, y compris les attributions **du personnel et le mode de fonctionnement de la direction** ;
6. de statuer sur le placement de la fortune de l'Œuvre ;
7. de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et sur la constitution de charges sur ces immeubles ;
8. de statuer sur la création d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou la participation à de telles entités ;
9. de statuer sur les produits développés et distribués par la Loterie Nationale.
- 10. d'engager et de licencier les directeurs et de contrôler les actes de la gestion courante de ceux-ci ;**
- 11. de décider quant aux actions judiciaires à intenter par l'Œuvre. et des transactions à conclure ;**
- 12. de déterminer la politique générale de l'Œuvre.**

~~**(4) Le conseil d'administration peut nommer en son sein un bureau exécutif auquel il peut déléguer la gestion courante de l'Œuvre.**~~(abrogé)

(5) L'Œuvre est représentée dans les actes publics ou sous seing privé par son président ou le membre du conseil par lui désigné.

#### **Art. 4bis. – Direction**

**(1) La direction exécute les décisions du conseil d'administration. Elle assure la gestion courante de l'Œuvre et répond de celle-ci devant le conseil d'administration.**

**(2) La direction est composée d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'Œuvre et d'un directeur chargé de la Loterie Nationale. Ils sont engagés sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.**

**(3) Les directeurs assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.**

#### **Art. 5. – Tutelle**

Dans le cadre de la tutelle que le Premier Ministre, Ministre d'Etat exerce sur l'Œuvre, le conseil d'administration soumet les points suivants à son approbation :

1. la politique générale de l'Œuvre ;
2. le budget et les comptes annuels ;
3. les acquisitions et ventes d'immeubles ;
4. la création d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou la participation à de telles entités ;
5. l'acceptation de dons et de legs dont la valeur excède le montant de 30 000 euros, l'article 910 du Code civil n'étant pas applicable ;
6. les emprunts et les garanties ;
7. l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel ;
8. la désignation d'un réviseur d'entreprises.

#### **Art. 6. – Moyens financiers**

Pour faire face à ses engagements, l'Œuvre dispose des moyens financiers suivants :

1. les ressources provenant de la Loterie Nationale ;
2. les dons et legs ;
3. les subsides et subventions ;
4. les prélèvements sur toutes sortes de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives au profit de l'Œuvre fixés par le ministre ayant la réglementation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives dans ses attributions ;
5. les revenus propres ;
6. les revenus divers.

#### **Art. 7. – Tenue des comptes**

(1) Les comptes de l'Œuvre sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) La Loterie Nationale tient des comptes distincts selon les mêmes principes et modalités.

(3) Un réviseur d'entreprises est chargé de contrôler les comptes de l'Œuvre et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du **28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit**. Son mandat est d'une durée de trois ans renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Œuvre. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze avril. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) Pour le quinze mai au plus tard, le conseil d'administration présente les comptes de fin d'exercice, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui est appelé à décider

sur la décharge à donner au conseil d'administration de l'Œuvre. La décharge est acquise de plein droit si le Premier Ministre, Ministre d'Etat n'a pas pris de décision dans un délai de deux mois.

(5) L'Œuvre dépose ses comptes annuels auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'obtention de la décharge.

#### **Art. 8. – Dispositions fiscales**

(1) L'Œuvre est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires. Cependant, la taxe sur le loto est due au cas où l'Œuvre agit en tant que mandataire pour un tiers organisateur.

(2) Les actes passés au nom et en faveur de l'Œuvre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

(3) Les dons en espèces faits à l'Œuvre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes « Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte »

#### **Art. 9. –Loterie Nationale**

(1) L'organisation de la Loterie Nationale est confiée à l'Œuvre.

La Loterie Nationale :

1. organise, selon des méthodes commerciales, toutes formes de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives en conformité avec la législation applicable ;
2. opère un réseau commercial de distribution de produits de toute forme de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives, y compris par recours aux outils de la société de l'information.

(2) Parallèlement au développement de méthodes commerciales visant à promouvoir les loteries et paris relatifs aux épreuves sportives dont elle assure l'organisation ou la commercialisation, la Loterie Nationale veille :

1. à informer clairement le public des chances réelles de gain pour chaque type de produit proposé ;
2. à organiser des campagnes d'information sur les risques économiques, sociaux et psychologiques liés à la dépendance au jeu ;
3. à collaborer avec les autorités compétentes et les diverses associations œuvrant dans le secteur à une politique active et coordonnée de prévention et d'assistance en matière de dépendance au jeu.

#### **Art. 10. – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 20 avril 1977**

La loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est modifiée comme suit :

- 1) Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
  - « Ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi :
    - a) les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires visés à l'article 21 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/550/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, et
    - b) les loteries et paris relatifs aux épreuves sportives organisés par la Loterie Nationale. »
- 2) L'intitulé de la section I est remplacé comme suit :
  - « I.– Des loteries »
- 3) L'article 2 est remplacé comme suit :
  - « Art. 2.
  - (1) Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les loteries et tombolas destinées entièrement ou partiellement à un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être autorisées :

- (a) par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du principal lieu de l'émission des billets, lorsque la valeur des billets à émettre est inférieure ou égale à 12.500 euros, ou
- (b) par le ministre ayant les jeux de hasard dans ses attributions, si la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 12.500 euros.

(2) Dans l'intérêt de la protection des participants, le ministre et le collège des bourgmestre et échevins peuvent assortir leurs autorisations visées au paragraphe (1) des conditions nécessaires relatives à l'organisation, aux opérations de tirage et au contrôle des loteries autorisées.

(3) Par dérogation aux articles 14 à 17, les contrevenants au présent article seront punis, selon les cas, des peines prévues par les articles 302 et 303 du code pénal. »

- 4) Au liminaire de l'article 6, les mots « et sur avis de la Commission de Travail de la Chambre des Députés » sont supprimés.

#### **Art. 11. – Dispositions abrogatoires**

Sont abrogés :

- l'arrêté grand-ducal modifié du 25 décembre 1944 portant création d'une Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte ;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie Nationale, et
- la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries.

#### **Art. 12. – Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale. »



